

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération CM-30042019-14 du 30 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 30 avril à quinze heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville de Bapaume, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 23 avril 2019.

Étaient présents (15) :

Mme Françoise ROSSIGNOL,

MM. Ernest AUChart, Frédéric CHÉREAU, Jean-Jacques COTTEL, Frédéric DELANNOY, Christophe DUMONT, Jean-Marcel DUMONT, Pierre GEORGET, Pierre GUILLEMANT, Freddy KACZMAREK, Pascal LACHAMBRE, Bernard MILLEVILLE, Jacques PETIT, Christian POIRET, Michel SEROUX

Absents excusés ayant donné pouvoir (3) :

Mme Véronique THIÉBAUT a donné pouvoir à M. Jean-Jacques COTTEL

M. Frédéric LETURQUE a donné pouvoir à M. Pascal LACHAMBRE

M. Joël PIERRACHE a donné pouvoir à M. Frédéric DELANNOY

Absents excusés (6) :

MM. Jean-Luc COQUERELLE, Gérard DUÉ, Jean-Luc HALLÉ, Alain PAKOSZ, Jean-Marc PARMENTIER, Martial VANDEWOESTYNE

M. Frédéric CHÉREAU est désigné secrétaire de séance.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

14 MAI 2019

ARRIVÉE

Objet : Désignation du Président de séance pour l'approbation du compte administratif

Monsieur Pierre GEORGET, Président, indique aux membres présents que, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif est débattu le conseil syndical doit élire son président de séance.

En conséquence, sur la proposition de Monsieur Pierre GEORGET, Le Conseil Métropolitain, à l'unanimité :

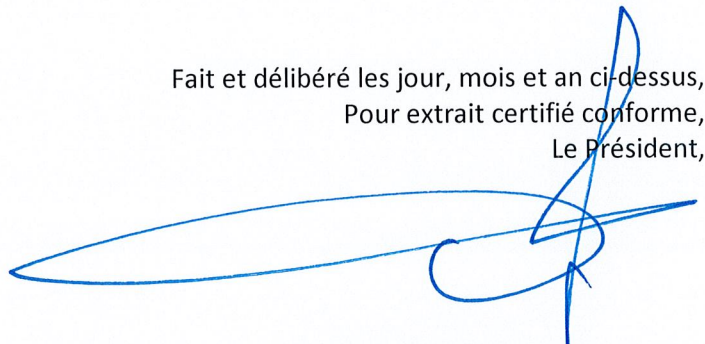
- DÉSIGNE Monsieur Jean-Jacques COTTEL, 5^{ème} Vice-président, en qualité de président de séance pour l'approbation du compte administratif.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

14 MAI 2019

ARRIVÉE

Le Président certifie que, en application
de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,

14 MAI 2019

14 MAI 2019

